

Arrêt

n° 289 622 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, agissant en son nom personnel et avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 9 septembre 2022, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 18 août 2019, la requérante B.R.A. (ci-après la requérante) introduit, en son nom et en celui de son enfant mineur D.A.A., une demande de visa en vue du regroupement familial avec son conjoint M.A., le père de cet enfant.

2. Le 28 août 2020, la partie défenderesse refuse d'accorder le visa demandé, au motif que le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage de la requérante et de son conjoint, que celui-ci est considéré comme contraire à l'ordre public et qu'il ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial. Concernant l'enfant à la cause, la motivation de l'acte attaqué indique que celui-ci voyage avec sa mère, et qu'il suit donc la même décision que cette dernière, qui n'a par ailleurs pas donné l'accord pour le départ définitif de son enfant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles (sic) 18, 21 et 27 du Code de Droit International Privé et de l'art. 146bis du Code civil* ». Elle rappelle les faits de la cause, la motivation de l'acte attaqué et le contenu des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé. Elle déclare qu'elle et son mari n'ont pas délibérément choisi le droit irakien pour leur mariage, mais que c'est naturellement celui qui s'y est appliqué étant donné qu'ils n'avaient, à l'époque, aucun lien avec la Belgique. Elle estime que la combinaison des articles 18 et 27 du Code de droit international privé ne justifie nullement la non-reconnaissance de son mariage. Elle reproche à l'acte attaqué de mentionner que « *l'article 21 [du Code de droit international privé] vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* », sans indiquer la disposition de droit irakien qui produirait, en l'espèce, un tel effet. Elle ajoute que la partie défenderesse « *doit se mettre sur le moment où le mariage a été célébré, à savoir en 2011* » et reproche à cette dernière de s'être référée à l'article 146bis du Code civil belge, lequel énonce les conditions pour pouvoir célébrer un mariage en Belgique et ne s'applique selon elle pas en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'un mariage conclu à l'étranger, au moment où le couple n'avait aucun lien avec la Belgique et ne pouvait donc vouloir échapper à l'application du droit belge. Elle fait également valoir qu'à supposer que l'article 146bis précité soit applicable au cas d'espèce, il ne permettrait pas à la partie défenderesse de lui refuser la reconnaissance de son mariage, dans la mesure où l'intention des époux dont il est question dans cette disposition doit s'apprécier au plus tard au moment de la célébration du mariage et ne peut donc s'interpréter à la lumière de faits qui lui sont postérieurs. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait selon elle refuser de reconnaître son mariage en raison de la relation que son mari a entretenue avec une autre personne en Belgique, bien après la célébration de ce mariage. Elle considère que la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 146bis du Code civil et des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et argue qu'il s'agit d'un contentieux objectif pour lequel le Conseil est compétent. Elle explique qu'elle ne demande pas au Conseil de faire « *une analyse des éléments factuels des arguments de la partie adverse* » mais uniquement de constater que celle-ci a fait une application erronée des dispositions précitées.

4. Le Conseil observe qu'il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué qu'il repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance, en Belgique, des effets du mariage conclu à l'étranger entre la requérante et son époux.

5. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. 6. Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut donc s'exercer sur la décision de refus de reconnaissance des effets du mariage conclu entre la requérante et son époux, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique de la requête, par lequel la requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage. La requérante indique certes que son recours est relatif à un « *contentieux objectif* », mais force est de constater néanmoins que le fond du litige repose sur le fait que, selon elle, la partie défenderesse ne pouvait pas refuser de reconnaître son mariage.

6. Aucun grief n'étant par ailleurs formulé à l'encontre de la décision de refus de visa en ce qu'elle vise l'enfant à la cause, le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur cet acte.

7. Le moyen ne semble pas fondé.

8. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite. »

2.1. Entendue, à l'audience du 23 mars 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir qu'elle ne demande pas au Conseil de reconnaître un acte d'état civil étranger

mais qu'elle demande au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a fait une application correcte de l'(ancien) article 146bis du Code civil. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 2009, portant le numéro 191.552 (qu'elle indique avoir déjà cité dans la requête introduite le 16 octobre 2020, mais avec une référence incorrecte). Elle précise que le raisonnement qui y est tenu est applicable de manière identique au cas de l'espèce.

2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse refusant en substance, au regard des éléments du dossier, de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. La lecture des termes de l'acte attaqué confirme cette analyse : cf. la phrase « *Cette demande [de visa] a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 21/07/2011* » au début de l'acte attaqué et la fin de la motivation de l'acte attaqué, rédigée comme suit : « *Le parquet donne dès lors un avis négatif par rapport au relation de Mr [A.] et Mme [A.]. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Dès lors, le visa est refusé.* ».

La motivation de l'acte attaqué repose donc sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui a été exposé dans l'ordonnance précitée, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

2.3. L'article 146bis ancien du Code civil énonce : « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ».

L'article 146 bis ancien du Code civil n'est en l'occurrence cité dans l'acte attaqué que pour justifier de ce que le mariage irakien de la partie requérante n'est pas conforme à l'ordre public belge, dans la perspective de sa reconnaissance ou non. En effet, on peut lire dans l'acte attaqué : « *Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.* » (le Conseil souligne). L'invocation de l'article 146bis ancien du Code civil dans la décision attaquée ayant *in fine* donné lieu à l'arrêt n° 191.552 du Conseil d'Etat cité par la partie requérante était différente puisqu'elle n'était pas entourée de la mention de ce qu'un mariage qui vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour est considéré comme contraire aux principes d'ordre public évoqués dans l'article 21 du code de droit international privé.

L'invocation de l'(ancien) article 146bis du Code civil par la partie défenderesse étant strictement limitée à l'analyse de la compatibilité avec l'ordre public belge du mariage irakien de la requérante ainsi que le prévoit l'article 21 du code de droit international privé, dans le cadre de l'examen de la question de la reconnaissance de ce mariage, l'allégation par la partie requérante de la compétence du Conseil pour examiner sa correcte application est sans fondement.

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 9 septembre 2022) que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

